

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS  
FIXANT UN PROGRAMME D' ACTIONS  
DE PREVENTION SPECIFIQUE  
AUX ACTIVITES DE FABRICATION INDUSTRIELLE DE PRODUITS DE  
BOULANGERIE, PATISSERIE ET PIZZA, AINSI QUE DE TRANSFORMATION ET  
CONSERVATION DE LEGUMES ET DE FRUITS**

**ENTRE**

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

**ET**

**LA FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BOULANGERIE (FEB)**

34 quai de la Loire - 75019 Paris

**L'ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ELABORES  
(ADEPALE)**

44 rue d'Alésia - 75014 Paris

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

**PREAMBULE**

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par

un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

#### **ARTICLE 1. - Champ d'application**

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la branche de la fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza, ainsi que de transformation et conservation de légumes et de fruits, pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
158 AC	<b>Transformation et conservation de légumes et de fruits. Fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza.</b>

#### **ARTICLE 2 - Objectifs**

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2014-2017. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation, a pris en avril 2020 une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAM.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1

24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

#### **241. Orientations générales**

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

#### **242. Objectifs de prévention (champ général des aides)**

Compte tenu des activités spécifiques de la fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza, ainsi que de transformation et conservation de légumes et de fruits, les objectifs de cette convention sont :

- de prévenir les risques liés à la manutention et aux manipulations manuelles
- de prévenir les risques liés aux Troubles Musculo-Squelettiques
- de prévenir les risques liés aux chutes de plain-pied et de hauteur

#### **243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :**

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- les investissements dans le rangement et la mise en œuvre de solutions de manutention sécurisées ;
- les investissements dans la mise en œuvre de solutions permettant de faciliter et sécuriser les manipulations manuelles, y compris équipements individuels, la nettoyabilité des équipements et la sécurisation des opérations de maintenance ;
- les investissements dans les études et aménagements des postes et équipements de travail pour éviter l'apparition de lombalgies ou de Troubles Musculo-Squelettiques ;

- les investissements pour l'amélioration de la circulation des personnes et des produits, y compris la réfection des sols, la signalisation et l'éclairage des zones de circulation ;
- les investissements dans la sécurisation des travaux et stockages en hauteur et la prévention des chutes, y compris sécurisation des abords des quais ;
- le développement de la formation du personnel de tous niveaux à la sécurité, mais également aux savoir-faire pour éviter les accidents.

#### **244. Contenu du contrat**

##### **Tout contrat de prévention intégrera au moins :**

- Une mesure exemplaire répondant :
  - o soit à l'objectif défini en 242
  - o soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
  - o soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- La formation de personnes ressource en prévention des risques visés par le contrat.
- Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

#### **245. Participation de la Caisse**

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera : (modulable par CNO)

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.
- Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

#### **246. Durée de la convention**

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

### ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

### ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence). L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sera recueilli. La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.
  431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :
    - . des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
    - . des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.
  432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.
  433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

9  
B-A

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

#### **ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances**

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

#### **ARTICLE 6 - Versement des avances**

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

#### **ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions**

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

#### **ARTICLE 8 - Contrats de prévention**

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la



Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

#### **ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles**

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

#### **ARTICLE 10 - Ambition des Signataires**

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 30 établissements afin de soustraire 1500 salariés de la profession aux risques liés aux objectifs définis au paragraphe 242.

#### **ARTICLE 11 - Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur le ...27.08.20... pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 27/08/2020 en 3 exemplaires.

**La Caisse Nationale de l'Assurance  
Maladie**

**La Fédération des Entreprises de la  
Boulangerie**

*La directrice des risques professionnels*

*Le président*

**Anne THIEBEAULD**



**Sébastien GOUFLET**



**L'ADEPALE**

**Le directeur général**

**Christian DIVIN**



**ANNEXE 1**

***Données Statistiques des AT<sup>1</sup> et des MP<sup>2</sup>***

**ANNEXE 2**

***Engagements de la Fédération des Entreprises de la Boulangerie***

***Engagements de l'ADEPALE***

---

<sup>1</sup> AT : Accident du travail

<sup>2</sup> MP : Maladie professionnelle

*Signature*



Code NAF : 1071A

Fabrication Industrielle de pain et de pâtisserie fraîche

NB : en 2017 et 2018, des changements de règles pour le calcul des effectifs et des heures travaillées induits par la mise en œuvre de la DSN créent une rupture dans les séries statistiques.

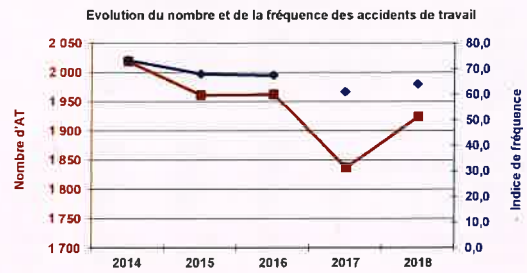
Synthèse 2018 et évolutions depuis 2014

	nombre	évolution 2018/2017	
Accidents de travail	1 924	-4,7%	↘
Indice de fréquence	64,2	-5,1%	↘
Accidents de trajet	156	+4,7%	↗
Maladies professionnelles	275	-24,4%	↘
Nombre de salariés	29 961	-0,4%	↔

Établissements par risque

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Accidents de travail</b>					
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	2 019	1 961	1 962	1 837	1 924
Nombre de salariés	27 519	28 868	29 058	30 067	29 961
Nombre de nouvelles IP :	102	89	107	82	99
Nombre de décès :	1	2	3	1	1
Nombre de journées perdues :	116 963	112 063	115 119	117 600	121 962
Indice de fréquence :	73,4	67,9	67,5	61,1	64,2
<b>Accidents de trajet</b>					
Nombre d' Acc. de trajet en 1er régl. :	139	172	172	136	156
Nombre de nouvelles IP :	12	12	6	10	7
Nombre de décès :	0	0	1	1	0
Nombre de journées perdues :	12 054	11 806	13 130	11 424	10 112
<b>Maladies professionnelles</b>					
Nombre de MP en 1er régl. :	279	286	228	221	275
Nombre de nouvelles IP :	113	106	99	86	80
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	63 443	69 219	66 911	58 196	69 967

Accidents de travail



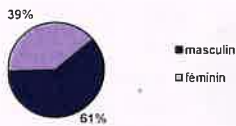
Principales maladies professionnelles

Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2017
057A	Affections pénariculaires	256	93%	206
066A	Aff. Respir. / allergie	9	3%	2
098A	Aff. Rachis lombaire/manutention charges lourdes	7	3%	5
049B	affections respiratoires	1	0%	0
065A	eczéma allergique	1	0%	1
	Autres MP	1	0%	7

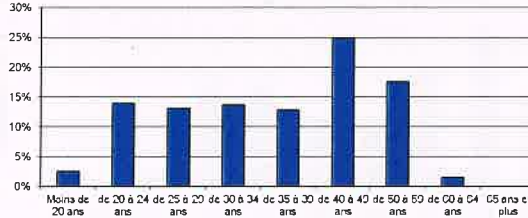
N.B. : Périmètre actuel des CTN.

Salariés concernés par les accidents du travail

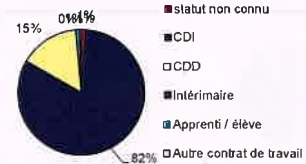
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge



Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circstances des accidents de travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



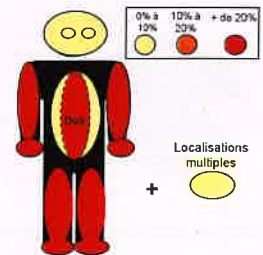
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	55%
Chutes de plain-pied	17%
Chutes de hauteur	10%
Machines	6%
Manutention mécanique	4%
Autre	8%

Lésions occasionnées par les accidents de travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Siège des lésions	Pourcentage
Tête et cou, y compris yeux	6%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	37%
Torse et organes	4%
Dos	23%
Membres inférieurs	23%
Localisations multiples	3%
Inconnue ou non précisée	4%

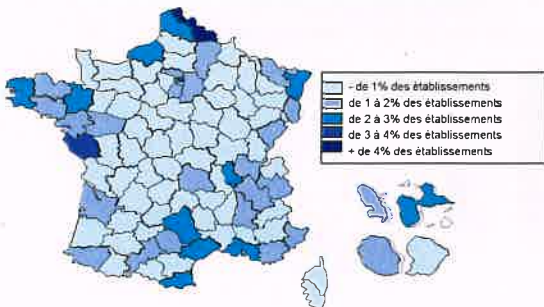


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

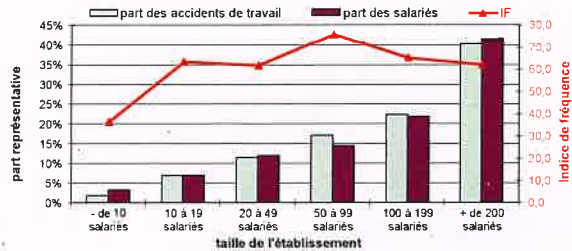
Nature de lésion	%
Traumatismes internes	24%
Chocs traumatiques	14%
Commotions et traumatismes internes	14%
Entorses et foulures	12%
Plaies ouvertes	8%
Autre	29%

Entreprises concernées

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2018)



*J. L.*

Code NAF : 1071B

Cuisson de produits de boulangerie

NB : en 2017 et 2018, des changements de règles pour le calcul des effectifs et des heures travaillées induits par la mise en œuvre de la DSN créent une rupture dans les séries statistiques.

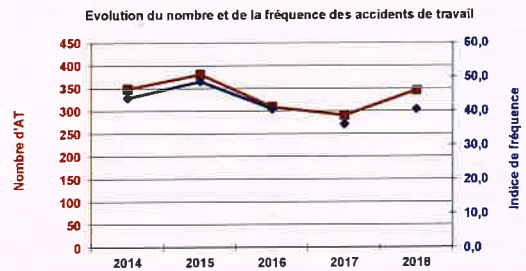
Synthèse 2018 et évolutions depuis 2014

	nombre	évolution 2018/2017	
Accidents de travail	345	19,0%	↗
Indice de fréquence	40,5	12,0%	↗
Accidents de trajet	37	-21,3%	↘
Maladies professionnelles	12	-45,9%	↘
Nombre de salariés	8 528	6,3%	↗

Détail par risque

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Accidents de travail</b>					
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	349	381	309	290	345
Nombre de salariés	7 934	7 823	7 626	8 026	8 528
Nombre de nouvelles IP :	21	22	15	16	18
Nombre de décès :	0	1	0	0	0
Nombre de journées perdues :	21 136	23 677	23 294	22 381	23 965
Indice de fréquence :	44,0	48,7	40,5	36,1	40,5
<b>Accidents de trajet</b>					
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	46	49	41	47	37
Nombre de nouvelles IP :	3	3	2	3	3
Nombre de décès :	0	0	0	0	1
Nombre de journées perdues :	3 677	3 205	2 558	3 197	3 399
<b>Maladies professionnelles</b>					
Nombre de MP en 1er régl. :	24	30	32	22	12
Nombre de nouvelles IP :	15	10	4	13	8
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	5 596	5 892	5 956	6 376	5 267

Accidents du travail

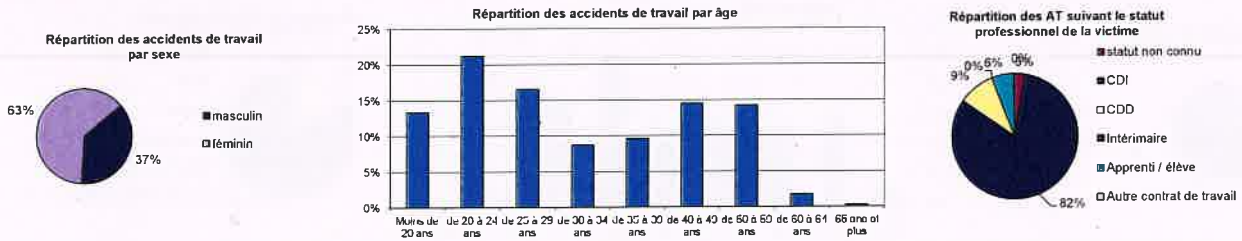


Principales maladies professionnelles

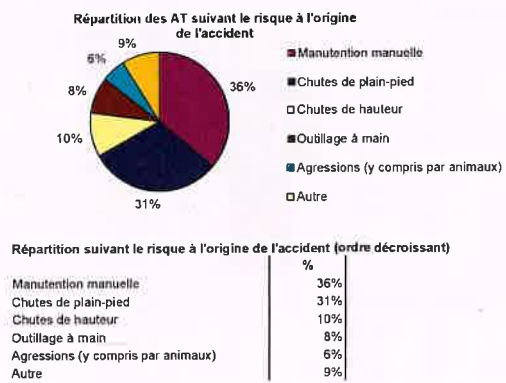
Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2017
057A	Affections périarticulaires	11	92%	18
098A	Aif. Rachis lombaire/manutention charges lourdes	1	8%	2
001A	plomb	0	0%	0
002A	mercure	0	0%	0
003A	tétrachloréthane	0	0%	0
	Autres MP	0	0%	2

N.B. : Périmètre actuel des CTN.

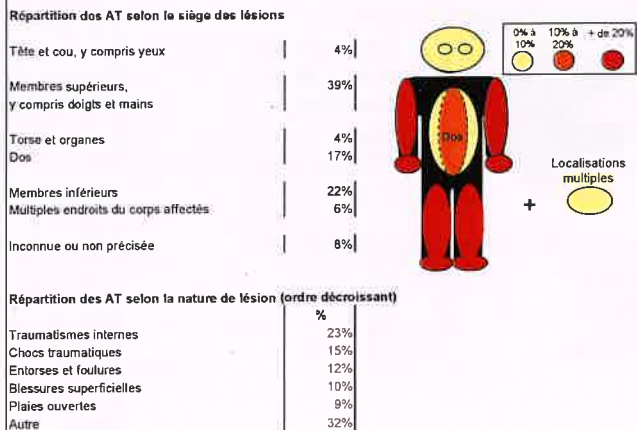
Salariés concernés par les accidents du travail



Circonstances des accidents du travail

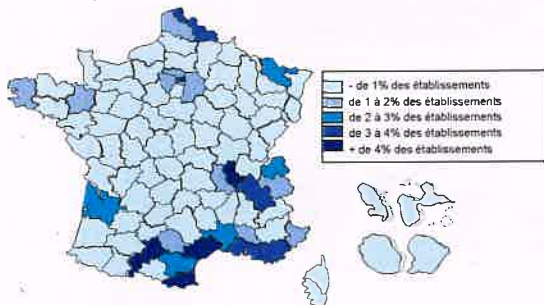


Lésions occasionnées par les accidents du travail

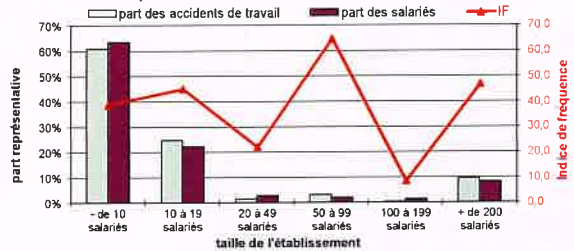


Entreprises concernées

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2018)



*[Signature manuscrite]*

Code NAF : 1039A

Autre transformation et conservation de légumes

NB : en 2017 et 2018, des changements de règles pour le calcul des effectifs et des heures travaillées induits par la mise en œuvre de la DSN créent une rupture dans les séries statistiques.

Synthèse 2018 et évolutions depuis 2014

	nombre	évolution 2018/2017
Accidents de travail	537	9,8% ↑
Indice de fréquence	54,4	9,4% ↑
Accidents de trajet	35	-14,6% ↓
Maladies professionnelles	79	27,4% ↑
Nombre de salariés	9 872	0,4% →

Détail par risque

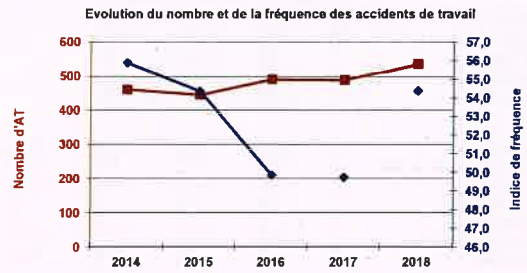
	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Accidents de travail</b>					
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	461	445	491	489	537
Nombre de salariés	8 245	8 204	9 848	9 834	9 872
Nombre de nouvelles IP :	24	21	45	28	24
Nombre de décès :	0	0	0	1	0
Nombre de journées perdues :	29 218	30 756	33 814	35 155	40 378
Indice de fréquence :	55,9	54,4	49,9	49,7	54,4

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Accidents de trajet</b>					
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	41	30	37	41	35
Nombre de nouvelles IP :	1	5	4	4	2
Nombre de décès :	0	0	1	0	0
Nombre de journées perdues :	2 927	2 228	2 337	1 777	1 881

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Maladies professionnelles</b>					
Nombre de MP en 1er régl. :	75	79	70	62	79
Nombre de nouvelles IP :	43	25	30	26	30
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	18 291	22 513	19 723	21 633	22 563

N.B. : Périmètre actuel des CTN

Accidents du travail

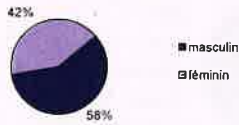


Principales maladies professionnelles

Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2017
057A	Affections périarticulaires	73	92%	55
098A	Aff. Rachis lombaire/manutention charges lourdes	3	4%	6
Autres	Alinéa 4	3	4%	0
001A	plomb	0	0%	0
002A	mercure	0	0%	0
Autres MP		0	0%	1

Salariés concernés par les accidents du travail

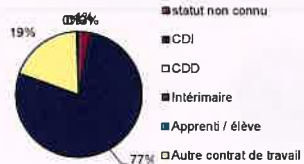
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

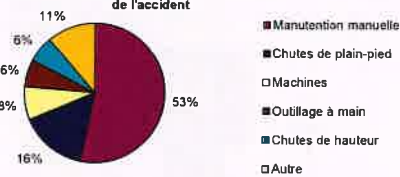


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circonstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



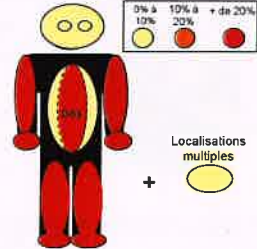
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	53%
Chutes de plain-pied	16%
Machines	8%
Outils à main	6%
Chutes de hauteur	6%
Autre	11%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Siège des lésions	Proportion (%)
Tête et cou, y compris yeux	7%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	36%
Torse et organes	4%
Dos	20%
Membres inférieurs	23%
Localisations multiples	3%
Inconnue ou non précisée	5%

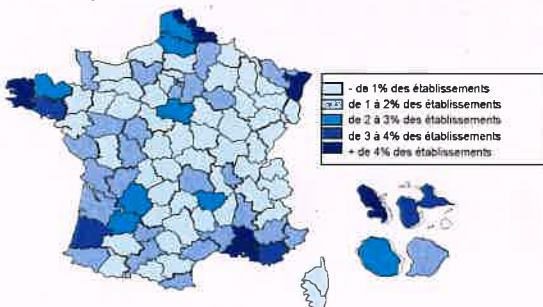


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

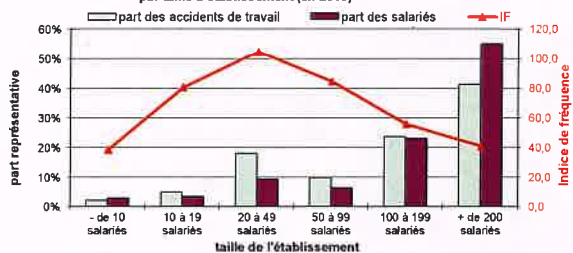
Nature de lésion	%
Traumatismes internes	25%
Commotions et traumatismes internes	14%
Chocs traumatiques	11%
Entorses et foulures	9%
Plaies ouvertes	8%
Autre	33%

Entreprises concernées

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2018)



Signature manuscrite

Code NAF : 1039B

Transformation et conservation de fruits

NB : en 2017 et 2018, des changements de règles pour le calcul des effectifs et des heures travaillées induits par la mise en œuvre de la DSN créent une rupture dans les séries statistiques.

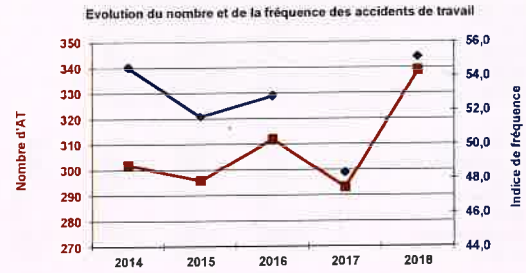
Synthèse 2018 et évolutions depuis 2014

	nombre	évolution 2018/2017	
Accidents de travail	339	15,7%	↗
Indice de fréquence	55,1	14,1%	↗
Accidents de trajet	12	-36,8%	↘
Maladies professionnelles	16	14,3%	↗
Nombre de salariés	6 149	1,4%	↗

Détail par risque

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Accidents de travail</b>					
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	302	296	312	293	339
Nombre de salariés	5 537	5 732	5 903	6 062	6 149
Nombre de nouvelles IP :	19	15	13	14	12
Nombre de décès :	2	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	17 629	17 599	17 194	15 531	18 089
Indice de fréquence :	54,5	51,6	52,9	46,3	55,1
<b>Accidents de trajet</b>					
Nombre d' Acc. de trajet en 1er régl. :	17	17	23	19	12
Nombre de nouvelles IP :	2	1	1	3	1
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	773	1 636	1 649	2 062	1 235
<b>Maladies professionnelles</b>					
Nombre de MP en 1er régl. :	25	19	14	14	16
Nombre de nouvelles IP :	13	9	8	15	5
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	4 111	5 171	4 194	3 157	3 907

Accidents du travail



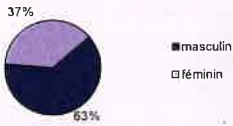
Principales maladies professionnelles

Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2017
057A	Affections péniariculaires	14	88%	12
098A	Aff. Rachis lombaire/manutention charges lourdes	1	6%	7
Autres	Annexé 4	1	6%	7
001A	plomb	0	0%	0
002A	mercure	0	0%	0
	Autres MP	0	0%	0

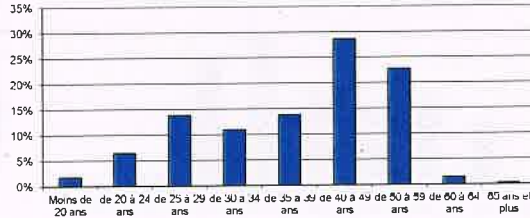
N.B. : Périmètre actuel des CTN.

Salariés concernés par les accidents du travail

Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

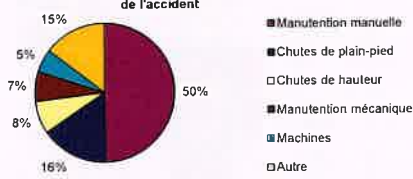


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circonstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



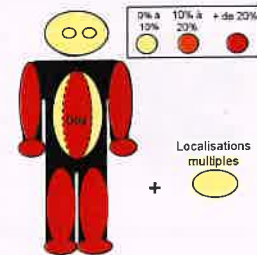
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	50%
Chutes de plain-pied	16%
Chutes de hauteur	8%
Manutention mécanique	7%
Machines	5%
Autre	15%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Tête et cou, y compris yeux	7%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	36%
Torse et organes	4%
Dos	23%
Membres inférieurs	22%
Multiples endroits du corps affectés	6%
Inconnue ou non précisée	2%

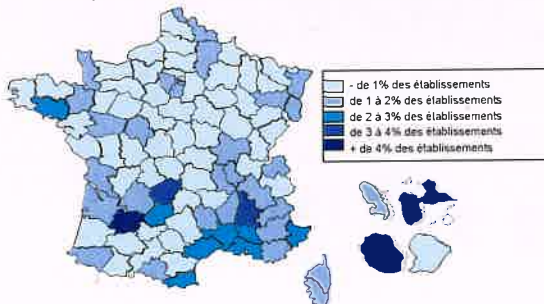


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

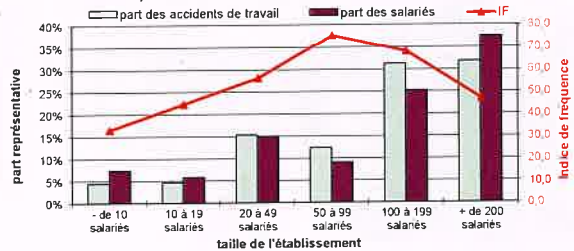
Traumatismes internes	28%
Chocs traumatiques	15%
Plaies ouvertes	12%
Entorses et foulures	10%
Commotions et traumatismes internes	8%
Autre	27%

Entreprises concernées

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2018)



Handwritten signatures and initials.

## Engagements de la Fédération Nationale des Entreprises de Boulangerie (FEB)

### Boulangerie – Pâtisserie – Viennoiserie

#### 1. Politique de prévention des risques professionnels et maladies professionnelles

La FEB est engagée depuis de nombreuses années dans une politique de prévention des risques professionnels, à travers plusieurs axes.

##### → Outils d'aide à l'amélioration de la sécurité dans les entreprises :

La FEB met à disposition de ses adhérents :

##### *Une rubrique « sécurité » sur le site internet, qui regroupe :*

- Une « boîte à outils » pour la mise en place et le suivi d'une politique sécurité
- Des fiches techniques spécifiques sur les risques professionnels, les solutions éventuelles applicables à la profession
- Un info flash d'information sur certains accidents de travail survenus dans la profession et qui pourraient avoir valeur d'exemple
- Le suivi des statistiques des accidents de travail et de maladies professionnelles tenu à jour en collaboration avec la CNAM.

*Il est précisé que dans le cadre de la refonte de son nouveau site internet, la FEB renforcera le volet « sécurité » et l'alimentera régulièrement.*

- *Un logiciel e-learning* spécialement développé pour la profession afin de permettre au personnel nouvellement embauché, y compris le personnel intérimaire, de recevoir une sensibilisation personnalisée à la sécurité dans l'entreprise.
- *Des stages de formation* dont les thèmes varient en fonction des besoins de la profession, qui s'adressent à diverses catégories de personnel selon le sujet traité.

ET/OU

- *Des journées techniques* à destination des spécialistes de la sécurité dans les entreprises (chefs d'entreprises, responsables sécurité, responsables techniques), ce qui permet d'aborder les thèmes en profondeur avec l'aide d'experts
- *Des commissions ou groupes de travail dédiés* à destination des spécialistes de la sécurité dans les entreprises (chefs d'entreprises, responsables sécurité, responsables techniques), permettant d'échanger et d'analyser les retours d'expérience « terrain » en matière de prévention

*J. G.*

## 2. Diffusion et suivi de la Convention Nationale d'Objectifs (CNO)

La FEB s'engage à communiquer à ses adhérents, directement par mail aux chefs d'entreprises et responsables sécurité ainsi qu'aux entreprises non adhérentes et par le relais du site Internet :

- Le texte intégral de la Convention Nationale d'Objectifs
- Un document pédagogique expliquant les priorités définies dans la convention et la procédure à suivre pour signer un contrat de prévention dans l'entreprise

En outre, chaque année, un bilan des contrats signés sera présenté en Assemblée générale.

La FEB s'engage à inviter ses adhérents à lui communiquer toutes informations concernant la signature d'un contrat dans le cadre de la CNO et notamment les mesures exemplaires qui ont pu être mises en place dans l'entreprise.

## 3. Communication aux adhérents et à la profession en général

La FEB entend communiquer largement sur le thème de la sécurité :

- A toute la profession à travers la rubrique « sécurité » accessible par tous sur le site internet de la FEB, les réseaux sociaux ou par des articles relatifs aux thèmes prioritaires retenus dans la CNO insérés dans la presse professionnelle ou lors de manifestations publiques (salons, réunions...);
- La FEB diffusera également les statistiques professionnelles annuelles diffusées par la CNAM relatives aux accidents de travail et aux maladies professionnelles à ses membres et aux partenaires sociaux de la branche ;
- La FEB s'engage à suivre et à communiquer les données de tarification. Elle s'engage également à intégrer les données de sinistralité dans son rapport annuel.

## 4. Diffusion des recommandations

La FEB s'engage à faire connaître les recommandations de la CNAM en lien avec les activités de ses adhérents et avec les métiers couverts par la FEB (ex : R462 Bien choisir les revêtements de sol lors de la conception / rénovation / extension des locaux de fabrication de produits alimentaires – R499 Travailler au froid sous température dirigée etc.)

*8.9*



**ADEPALE**  
Association Des Entreprises de Produits ALimentaires Elaborés

## CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS - 2020

Activités de fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza, ainsi que de transformation et conservation de légumes et de fruits

### Engagements de l'ADEPALE

(29 juin 2020)

## 1 - Politique de prévention de la branche des produits alimentaires élaborés

La politique de prévention de la branche s'appuie essentiellement sur deux axes :

- La sensibilisation des entreprises de la branche au travers de guides élaborés paritairement
  - o Guide pratique « valoriser la prévention des risques professionnels – Un enjeux économique et social ». Réalisé en 2010 avec le soutien financier de la fondation d'entreprise ISICA, du groupe AG2R LA MONDIALE et le soutien technique du Département d'Ergonomie de l'Institut Polytechnique de Bordeaux (ENSC) ;
  - o Guide méthodologique « Mettre en œuvre une démarche QVT dans les entreprises de l'Adepale ». Réalisé en 2019 avec le soutien d'OBSERVIA et l'appui de l'ANACT ce guide comporte notamment des outils pratiques relatifs aux TMS, aux risques psycho-sociaux, aux AT-MP ainsi que sur la prévention de la pénibilité et de l'usure professionnelle.
- Un suivi paritaire annuel de la sinistralité à l'occasion de la présentation du Bilan social de branche ainsi qu'à l'occasion de la présentation des comptes de résultats de la prévoyance.

S'il est difficile d'apprécier l'impact de ces actions sur la sinistralité dans les entreprises de de la branche, force est de constater qu'au cours des 5 dernières années, l'indice de fréquence des accidents de travail a fortement diminué ainsi que, dans une moindre mesure, celui des maladies professionnelles. S'agissant plus spécifiquement des entreprises de transformation de fruits et légumes l'indice de fréquence des AT a diminué de plus de 16 % sur la période. Quant à l'indice de fréquence des MP il a baissé de 9% pour la transformation de légumes et de 6% pour la transformation des fruits.

Malgré cette tendance positive, les taux de sinistralité des secteurs concernés par la présente CNO demeurent sensiblement plus élevés que les taux moyens de la CTN-D. Les engagements pris par notre organisation à l'occasion de celle-ci sont de nature à accentuer cette tendance

### 1.1 - Examen et suivi annuel des données de sinistralité et de tarification

Chaque année, dans le cadre de la CPPNI est présenté le Bilan Social de branche. Celui-ci intègre une partie relative aux accidents de travail, de trajet ainsi qu'aux maladies professionnelles. Les données actuellement présentée reposent sur une enquête conduite auprès des entreprises. Toutefois, la variation des échantillons de l'enquête de branche d'une année sur l'autre, ainsi que la qualité des réponses ne donnent qu'une vision approximative de l'évolution de la sinistralité des entreprises de la branche.

C'est pourquoi, nous proposons d'améliorer cette partie de notre bilan social en s'appuyant essentiellement sur les données exhaustives de l'assurance maladie ainsi qu'en améliorant la présentation pour appréhender rapidement les tendances.

*J. G.*

Lors de la même réunion, l'AG2R La Mondiale présente les comptes de résultats de notre régime de prévoyance (bien que n'étant plus un organisme désigné par la branche, cet organisme de prévoyance continue à couvrir la quasi-totalité des entreprises couvertes par notre CCN). A cette occasion, sont présentées des données relatives aux arrêts de travail (de la vie privée et de la vie professionnelle) incluant notamment les arrêts pour accidents de travail, maladies professionnelles et décès.

Il sera demandé à l'AG2R s'il est possible d'approfondir les données fournies et d'améliorer leur présentation.

Le suivi de la tarification passe par l'examen et la publication dans notre lettre sociale des taux AT-MP collectifs des principaux codes risques relevant du champ d'application de la CCN, ainsi que du barème des coûts moyens du CTN-D servant à déterminer les taux mixtes et individuels du secteur.

## **1.2 - Mise à disposition d'outils d'aide à l'évaluation des risques**

Notre guide paritaire « Valoriser la prévention des risques professionnels – Un enjeu économique et social » constitue un outil d'évaluation et de prévention des risques professionnels. Quant au guide méthodologique « Mettre en œuvre une démarche QVT dans les entreprises de l'Adepale », bien qu'ayant un objet plus large, comporte des outils de nature à favoriser la prévention des risques ainsi que des liens vers le site de l'Anact.

Ses « outils » ont été adressés à l'ensemble de nos adhérents et sont disponibles sur notre site intranet.

Bien que les entreprises membres d'un des syndicats professionnels de l'Adepale représentent la grande majorité des effectifs couverts par la CCN pour les industries de produits alimentaires élaborés, en revanche, elles représentent moins du tiers des entreprises couvertes. Aussi, de nombreuses entreprises du champ n'ont pas accès aux outils paritaires de la branche.

C'est pourquoi, en application de la présente CNO l'Adepale s'engage à ce que les 2 guides cités ci-dessus soient accessibles à l'ensemble des entreprises couvertes au travers de notre site internet grand public qui sera rénové d'ici la fin de l'année 2020.

## **1.3 - Analyse des AT graves ou mortels et des MP (TMS, CMR) ayant donné lieu à une IP (Incapacité Permanente) ou ayant entraîné un décès**

Une demande de remontée systématique des AT graves ou mortels ou des maladies professionnelles ayant donné lieu à une incapacité permanente ou ayant entraîné un décès sera faite auprès de l'ensemble de nos adhérents.

Ces informations seront analysées par notre commission sociale qui, si elle identifie des éléments le justifiant, pourra décider d'initier des actions de sensibilisation ou de prévention, voire élaborer des recommandations professionnelles en collaboration avec ses partenaires sociaux.

## **1.4 - Politique de formation et d'intégration des nouveaux**

### **1.4.1 – Intégration des nouveaux**

L'activité des entreprises de la branche visées par la présente CNO se caractérise par une forte saisonnalité qui les conduit à devoir intégrer de nombreux salariés sur des périodes déterminées de l'année. C'est pourquoi, la branche a réalisé en 2005 un outil de Formation d'Intégration Rapide des Salariés Temporaires (FIRST). Il peut également servir à l'intégration de nouveaux entrants en dehors de la saison. Cet outil, qui vise à former les accueillants des entreprises porte sur les savoirs professionnels de base et intègre un volet relatif au fait « d'assurer sa propre sécurité et celles de ses collègues ». Compte tenu des évolutions des technologies de l'information et de la communication, cet outil informatique (CD dont le contenu est personnalisable pour tenir compte des spécificités de chaque entreprise) est devenu obsolète.

Sur la durée de la convention, l'Adepale recherchera, le cas échéant dans un cadre mutualisé avec d'autres branches professionnelles relevant d'OCAPIAT, des financements afin d'actualiser et moderniser cet outil (voire en développer un nouveau) largement utilisé lors de sa création par certaines entreprises de la branche. Une telle action pourrait probablement trouver sa place parmi les axes de la « Charte emploi pour l'accompagnement de la filière alimentaire – 2020/2022 » signée en février 2020.



#### 1.4.2 – Formation des salariés

Les certificats de qualification professionnel (CQP) délivrés par la branche (essentiellement les CQP du secteur alimentaire) ont été découpés en blocs de compétences. Au sein du bloc « Qualité, hygiène, sécurité, environnement » figure une unité de compétences « Appliquer les consignes de gestes et postures » et une autre intitulée « Appliquer les règles de sécurité ». Les grands thèmes de formation associés à ces deux unités de compétences sont les suivants :

- « Appliquer les consignes de gestes et postures »
  - o La réglementation en matière d'hygiène des denrées alimentaires et de sécurité alimentaire : normes sanitaires, paquet hygiène, plan de prévention...
  - o Les règles et procédures d'hygiène et de sécurité alimentaire
  - o Les risques microbiologiques (base en microbiologie) et biologiques (allergènes)
  - o Les sources et les modes de contamination et de développement (cas des microorganismes)
  - o Les principes de contrôle microbiologique des produits (qualité des produits, chaîne du froid, manipulation, conservation, transport, propreté...)
  - o Les autres risques : dangers physiques, dangers chimiques, allergènes ...
  - o Les bonnes pratiques d'hygiène (BPH) et les consignes HACCP.
- « Appliquer les règles de sécurité »
  - o Principes et notions de base sur la sécurité : définition, enjeux, notions de risque et de danger, les responsabilités, l'accident de travail...
  - o La fonction sécurité dans l'entreprise : le CHSCT, médecine du travail, direction...
  - o Le document unique (DUER)
  - o Règles et procédures générales de sécurité dans l'entreprise :
  - o Les déplacements dans l'entreprise : respect de la signalisation, des panneaux de circulation, marquage au sol, sols dangereux, obstacles...)
  - o Les pictogrammes de danger
  - o Identification des zones à risques et les différents types de dangers dans l'entreprise et à son poste de travail
  - o Présentation et rôle des EPI et EPC (équipements de protection individuels et collectifs). Les lieux et les activités déterminant le choix des EPI.
  - o Les règles de sécurité liées à l'utilisation de matériels, d'outils et d'équipements
  - o Les types de matériels et leurs risques
  - o Les règles de sécurité liées aux machines et installations
  - o Localiser les organes de sécurité
  - o Les risques électriques, mécaniques, chimiques
  - o Les règles de sécurité liées à l'utilisation et à la manipulation de produits. Les types de risques (ex : corps étrangers...)

La mise en œuvre d'une « démarche CQP » par les entreprises de la branche débute par une première phase qui consiste à présenter au jury CQP de l'Adepale l'étude d'opportunité et de faisabilité du projet. A cette occasion les membres du jury étudient si les actions de formation proposées sont en adéquation avec les thèmes prévus par chaque CQP. Ils sont particulièrement attentifs à ce qu'elles intègrent bien l'ensemble des thématiques relatives à la santé et sécurité au travail.

Dans le cadre de la « Charte emploi pour l'accompagnement de la filière alimentaire – 2020/2022 » dont l'Adepale est signataire, il est prévu parmi l'un des trois axes prévus par celle-ci d'adapter les référentiels métiers / compétences des CQP du secteur alimentaire aux mutations socio-économiques et technologiques. L'Adepale s'associera étroitement à ces travaux et veillera à ce que la dimension santé / sécurité soit bien intégrée aux évolutions envisagées.

## 2 – Animation et communication

## 2.1 – Animation des entreprises pendant la CNO

L'Adepale ne dispose pas de représentation territoriale et les entreprises adhérentes, notamment les plus petites, ne disposent pas nécessairement d'une disponibilité suffisante pour participer à des réunions nationales organisées à Paris.

C'est pourquoi, afin de toucher le plus grand nombre d'adhérents, susceptibles de bénéficier de la CNO, nous prévoyons d'organiser une réunion par an sur la durée de la convention sur la forme d'un Webinaire.

Le bilan final de la CNO sera effectué au sein de notre CPPNI avec les partenaires sociaux et la participation de représentants de la CNAM-TS au CTN-D.

## 2.2 – Communication

Outre le Webinaire évoqué ci-dessus, l'Adepale communiquera auprès des entreprises adhérentes sur la présente CNO par tous moyens : news letters, site intranet, commissions, instances ... Elle compte également sur l'implication de ses partenaires sociaux pour la faire connaître, y compris en dehors des entreprises adhérentes.

Afin de toucher les entreprises pouvant rentrer dans le champ de la CNO mais non membres de l'Adepale, nous nous rapprocherons de l'AGZR La Mondiale afin d'étudier dans quelle mesure elle peut promouvoir la présente convention auprès des entreprises de la branche, notamment à l'occasion des actions de prévention qu'elle conduit dans celles-ci.

Nous nous appuierons également sur le réseau des conseillers territoriaux OCAPAT afin de mettre en avant la CNO auprès des entreprises.

## 2.3 – Diffusion des recommandations de la CNAM

L'Adepale s'engage à diffuser les recommandations de la CNAM qui lui semblent pertinentes compte tenu de la nature des métiers des entreprises couvertes par la présente CNO. Ont d'ores et déjà été identifiées la diffusion des recommandations suivantes :

- R462 Bien choisir les revêtements de sol lors de la conception/rénovation/extension des locaux de fabrication de produits alimentaires ;
- R499 Travailler au froid sous température dirigée.

\*\*\*\*\*